



# RÉFÉRENTIEL CONCERNANT L'AUTORISATION DE TERMES VALORISANTS

## 1. Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a notamment pour mission de conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants. À cette fin, il élabore un référentiel indiquant les exigences et critères selon lesquels il évalue une demande d'autorisation de terme valorisant, sur la base des considérations suivantes :

- Le gouvernement québécois s'est doté dès 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires. Cette réglementation est devenue en 2006 la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (Loi) (L.R.Q., chapitre A-20.03) complétée par le *Règlement sur les appellations réservées* (chapitre A-20.03, r. 2) adopté en 2010 ainsi que le *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation* (chapitre A-20.03, r. 3) adopté en 2016 et finalement le *Règlement sur les termes valorisants* (chapitre A-20.03, r. 4) adopté en 2021.
- Les termes valorisants identifient une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur (art. 4 de la Loi).
- Les produits qui peuvent être désignés par un terme valorisant doivent être certifiés conformes aux normes définies par règlement du ministre par un organisme de certification accrédité (art. 5 de la Loi).
- Lorsqu'un terme valorisant est autorisé, la Loi confère à tous ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité, aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser ce terme valorisant (art. 6 de la Loi).
- En vertu du décret 1124-2007 adopté le 12 décembre 2007 par le gouvernement du Québec, le CARTV est la seule autorité publique qui encadre l'application de la Loi relative à l'autorisation et à la protection des termes valorisants au Québec.
- Le Conseil du CARTV charge un comité de concevoir un référentiel conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre et d'évaluer les cahiers des charges et, lorsque le ministre en fait la demande au Conseil, évaluer les caractéristiques particulières concernant les produits pouvant être désignés par un terme valorisant (art. 15,1 de la Loi).

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>RESERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 1 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 2. But et champ d'application

2.1 La *Loi* définit comme champ d'application les produits alimentaires issus notamment de l'agriculture, de l'aquaculture ou de l'entomoculture, destinés à la vente à l'état brut ou transformé (art. 2 de la *Loi*).



Cette définition inclut toute denrée :

- D'origine animale (ex. : lait, viandes, miel), y compris les produits de l'aquaculture et de la pêche (produits marins et d'eau douce).
- D'origine végétale (ex. : fruits, légumes et autres cultures), y compris les produits de l'acériculture, les produits forestiers non-ligneux tels les produits cultivés dans le cadre de systèmes agroforestiers ou encore les produits cueillis en milieu sauvage, et les semences.
- Ainsi que les produits transformés à base d'ingrédients d'origine animale (ex. : produits laitiers, salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (ex. : boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles (les huiles essentielles sont incluses lorsqu'elles sont considérées comme un produit alimentaire).
- Les boissons alcoolisées, comme les bières, vins, cidres, mistelles et autres spiritueux sont inclus dans ce champ d'application.

2.2 Sont exclus du champ d'application les eaux minérales, le cannabis (culture et produits), les cosmétiques, le textile et les aliments pour les animaux domestiques. Les produits contribuant au système de production, tels les intrants, sont également exclus de la portée de certification.

2.3 Le terme « produit » lorsque cité dans le présent référentiel inclut les produits à l'état brut et les produits transformés. De même, on entend par « production » dans ce référentiel les étapes de production et de transformation.

2.4 Ce référentiel d'application vise à spécifier les critères et exigences qui serviront à l'autorisation d'un terme valorisant, à partir des dispositions prévues dans la *Loi* et le *Règlement sur les termes valorisants*. Il fournit de plus l'interprétation et la logique de raisonnement utilisée par le Comité technique, lorsqu'il doit examiner une demande d'autorisation de terme valorisant.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

### 3. Définitions

Dans le présent référentiel d'application, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

#### *Attribut*

Propriété, aspect, caractère propre à une chose ou à une personne.

#### *Caractéristique extrinsèque*

Caractéristique qui vient du dehors, ne dépend pas de la nature, ni de l'essence de quelque chose.

#### *Caractéristique intrinsèque*

Caractéristique propre et inhérente à quelque chose.

#### *Demandeur*

La demande de reconnaissance d'une appellation réservée est présentée par une personne ou par une société directement impliquée dans la production ou dans la transformation du produit visé ou par un groupement de telles personnes ou sociétés. D'autres parties prenantes peuvent se joindre à la demande.

#### *Désignation*

Mot ou groupe de mots qui expriment la mention valorisante du produit.

#### *Éléments d'étiquetage*

Informations figurant sur un produit comprenant notamment la désignation du produit et le nom de l'organisme de certification.



#### *Groupement de demandeurs*

Un groupement de demandeurs représente un groupement de personnes ou de sociétés, légalement constitué le cas échéant, et comprenant une proportion significative des acteurs économiques impliqués dans la production du produit visé.

Ce groupement participe activement à la gestion du terme valorisant une fois qu'il est autorisé.

Ce groupement est, le cas échéant, l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- Demande initiale d'autorisation d'un terme valorisant.
- Demandes de modifications à la norme du terme valorisant autorisé, sans en être le seul requérant possible.

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 3 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- Demande éventuelle de transfert du terme valorisant autorisé dans une autre catégorie d'appellation, le cas échéant.

### Norme

Document compris dans un règlement ministériel qui fournit des règles concernant des produits. La norme peut aussi inclure de la terminologie et des exigences d'étiquetage et d'emballage qui s'appliquent aux produits.

### Portée

La portée d'un terme valorisant désigne l'étendue de certification du produit, soit tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié.

### Terme valorisant

Un terme valorisant identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.

### Traçabilité

Capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution. (Définition aux fins du Codex Alimentarius.  
<https://www.fao.org/4/i0505f/i0505f00.htm>

## 4. Critères et exigences pour autoriser un terme valorisant

Toute demande d'autorisation d'un terme valorisant doit remplir les conditions suivantes :



### 4.1 Selon la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (art. 4) :

4.1.1 La désignation du terme valorisant doit exprimer une caractéristique particulière d'un produit ou d'une catégorie de produits, généralement liée à une méthode de production ou de préparation.

4.1.2 Cette caractéristique particulière doit être recherchée par le consommateur.

### 4.2 Selon le *Règlement sur les termes valorisants* (art. 1) :

4.2.1 Les méthodes de production ou de préparation qui qualifient les attributs propres au produit doivent être décrites.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉ PAR LA LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 4 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 4.2.2 Les normes (exigences) auxquelles ce produit ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désignés doivent être définies.

## 5. Dossier de demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'un terme valorisant doit être présentée au CARTV par un demandeur ou un groupement de demandeurs, lequel doit fournir plusieurs éléments:

- Renseignements sur le demandeur ou groupement de demandeurs
- Argumentaire de justification de la demande d'autorisation
- Norme (voir la section 6)

Un projet d'autorisation de terme valorisant peut aussi provenir directement du ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Auquel cas, celui-ci demandera au Conseil de le conseiller sur l'autorisation du terme valorisant et le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme.



### 5.1 Renseignements sur le demandeur ou groupement de demandeurs

- 5.1.1 L'identification du demandeur ou groupement de demandeurs (son nom), la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements doivent aussi comprendre la liste des membres et la nature de leurs activités.



### 5.2 Argumentaire de justification de la demande d'autorisation

Le demandeur ou groupement de demandeurs doit fournir les éléments qui permettent de brosser un portrait du terme valorisant, de sa portée, de ses acteurs et de ses perspectives économiques. L'argumentaire doit comprendre :

- 5.2.1 Une description de la caractéristique recherchée par le consommateur, de la méthode de production ou de préparation du ou des produit(s) (ou de la catégorie), et de la façon dont cette caractéristique distingue le produit ou la catégorie de produits pour lesquels l'autorisation d'utilisation d'un terme valorisant est demandée.
- 5.2.2 La liste et description du ou des produit(s) (ou catégorie) pouvant faire l'objet de la certification.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉ PAR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 5 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- 5.2.3 La portée du terme valorisant : à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade de réalisation, le(s) produit(s) doi(ven)t être certifié(s).
- 5.2.4 Les avantages perçus par le demandeur ou groupement de demandeurs de ce terme valorisant.
- 5.2.5 Les données économiques liées à ce terme valorisant:
- Nombre d'entreprises visées par le terme valorisant.
  - Importance du marché en termes de volume de production.
  - Produits concurrents et leur importance sur le marché.
  - Marché ciblé.
  - Valeur ajoutée escomptée pour les produits d'appellation, notamment en ce qui concerne le prix de vente et les volumes de production.
- 5.2.6 Les perspectives économiques, incluant des données au sujet de :
- La viabilité économique du projet pour les exploitants qui utilisent l'appellation.
  - L'apport économique et socio-économique dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire (ex. : maintien de l'activité agricole), et les retombées sous l'angle multifonctionnel (ex. : tourisme, occupation des territoires, économies dans les régions éloignées, etc.
  - La vision d'avenir provenant de spécialistes au sujet des produits.
  - Les perspectives d'exportation.
- 5.2.7 Les réseaux de distribution existants ou à développer.
- 5.2.8 Les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits.
- 5.2.9 Les défis posés par la concurrence, dont l'importation.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉ PAR LE DÉCRET DU 10 OCTOBRE 2013</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 6 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	



## 6. Norme

La norme doit identifier le terme valorisant ainsi que les produits, ou leur catégorie, pouvant être désignés de cette manière. Elle doit également définir les normes (exigences) auxquelles ces produits, ou ceux de leur catégorie, doivent satisfaire pour pouvoir être ainsi désignés (art. 59 de la *Loi*).

Plusieurs éléments développés dans l'argumentaire peuvent être repris dans la norme.

### 6.1 Les éléments devant y figurer, ainsi que les critères permettant de les évaluer

- 6.1.1. Le terme valorisant dont on demande la réservation, en identifiant le ou les termes (ou association de termes) pour lesquels l'autorisation est demandée.
- 6.1.2. La désignation traduit une caractéristique valorisante attribuée au produit, laquelle est recherchée par le consommateur et généralement associée à une méthode de production ou de préparation (art. 4).
- 6.1.3. Les termes génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la ou les combinaison.s singulière.s des principaux termes constituant le terme valorisant, telle.s qu'autorisé.s par le ministre et exprimant la caractéristique valorisante, qui est/sont protégée.s.
- 6.1.4. Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la désignation.
- 6.1.5. L'ensemble de la désignation doit refléter en quoi le ou les produits se distinguent clairement de ceux de même catégorie.
- 6.1.6. La description de la mention valorisante attribuée au produit ou à sa catégorie.
- 6.1.7. La présentation des attributs propres au produit ou à sa catégorie, recherchés par le consommateur.
- 6.1.8. La description du ou des produits et ses principales caractéristiques.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 6.1.9. Le champ concerné (portée) par la certification du produit : à partir de quel stade de production et jusqu'à quelle étape ultérieure à la production telle que la mise en marché ou le commerce de détail, le produit doit être certifié.

Supplément d'information sur l'exigence

Un ou plusieurs schémas illustrant le cycle de vie du ou des produits d'appellation sont attendus dans le cahier des charges relatif à tout produit désigné par une appellation liée à un mode de production.

Il est également recommandé d'inclure des tableaux illustrant la traçabilité ascendante et descendante, depuis la production jusqu'à la commercialisation.

- 6.1.10. La description des méthodes de production et/ou de préparation qui qualifient les attributs propres au produit (ou sa catégorie) identifiés par le terme valorisant, y compris, le cas échéant, le lieu de production.

6.2 Respect de la réglementation en vigueur



- 6.2.1. Les exigences pour l'étiquetage prévues par les lois provinciales et fédérales constituent des obligations à être respectées en tout temps. Ces exigences font l'objet d'un contrôle gouvernemental différent de celui exercé par l'organisme de certification accrédité aux fins de l'usage du terme valorisant.

6.3 Méthode de production et/ou de préparation du produit (ou sa catégorie)

- 6.3.1. Cette description coïncide avec la portée de la certification du produit (tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié, cf. 6.5).

À titre d'exemple :



- *Matière première* : espèce/variété ou race particulière, mode d'alimentation, pratiques de gestion des pâturages, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, etc.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>ACCREDITÉ ET DÉCLARÉ TERME VALORISANT</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 8 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- *Transformation* : stockage, durée de transformation, équipements spéciaux, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
- *Élaboration* : conditions et durée d'affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
- *Conditionnement (le cas échéant)* : emballage propre au produit, etc.
- *Autres* : transport, bien-être, etc.

#### 6.4 Les exigences spécifiques à l'étiquetage du terme valorisant

- 6.4.1 Le ministre peut par Règlement déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les appellations réservées reconnues ou les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation. (Art. 57. 4°, de la Loi).
- 6.4.2 Les exigences pour l'étiquetage prévues par les lois provinciales et fédérales constituent des obligations à être respectées en tout temps. Ces exigences font l'objet d'un contrôle gouvernemental différent de celui exercé par l'organisme de certification accrédité aux fins de l'usage du terme valorisant.
- 6.4.3 Les éléments d'étiquetage visés concernent la traçabilité du produit et sa reconnaissance par le consommateur. Ils doivent comprendre la désignation du terme valorisant et, facultativement, la mention « terme valorisant ». Lorsque cette mention est exigée, elle doit apparaître sur la ligne en dessous, en toutes lettres et sur une même ligne.
- 6.4.4 Le nom de l'organisme de certification doit également se retrouver sur l'étiquetage du produit, idéalement dans le même champ visuel.
- 6.4.5 Seul le logo homologué par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour représenter l'appellation peut être utilisé sur l'étiquetage, l'emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits. Les modalités d'utilisation du logo doivent être respectées en conformité avec le Guide de normes graphiques applicables.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉ PAR LA LOI</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 9 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## 6.5 Les conditions ayant trait à la mise en marché du produit

La présente section expose les exigences relatives à la commercialisation des produits sous l'appellation « désignation du terme valorisant », lesquelles sont développées au modèle de norme.

### 6.5.1. Documents de transaction commerciale<sup>1</sup>

Les exigences concernant les documents de transaction commerciale de produits certifiés émis par une entreprise détentrice d'une certification.

### 6.5.2. Publicité et promotion

Les exigences relatives à la publicité et la promotion applicables à tous les types de supports, incluant les emballages promotionnels, le matériel de présentation, les vignettes descriptives, les dépliants et les sites Web, et toute autre forme de publicité, y compris les formes audiovisuelles.

### 6.5.3. Organismes de promotion

Les exigences concernant les organismes ou individus qui ne vendent pas directement ces produits, mais qui font la promotion de produits portant la mention « désignation du terme valorisant » ou la promotion d'entreprises qui les commercialisent.



### 6.5.4. Usagers autorisés à utiliser le nom du terme valorisant sans certification

L'identification des produits certifiés est facultative pour les grossistes, distributeurs, détaillants ainsi que pour les restaurateurs. Lorsqu'ils souhaitent identifier ces produits et en faire la promotion auprès de leur clientèle, ils ne sont pas tenus d'obtenir une certification. La norme précise les exigences qui leur sont applicables.

### 6.5.5. Conditions en cas d'arrêt de certification

Au moment de l'arrêt volontaire de la certification, l'entreprise qui détenait une certification est autorisée à écouler les produits certifiés déjà en inventaire aux seules conditions stipulées à la norme.

<sup>1</sup> Document établi lors de la conclusion d'une opération (achat, vente) et servant à prouver l'authenticité de celle-ci.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 10 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

#### 6.5.6. Marque de commerce

L'usage d'une marque de commerce (combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles) par toute entreprise qui commercialise un ou des produits agroalimentaires doit respecter les obligations et restrictions prévues à la norme.

Les marques de commerce, y compris les noms d'entreprises, utilisant la dénomination « nom du terme valorisant », peuvent figurer sur l'étiquette, l'emballage, la publicité et tout autre support de présentation — y compris audiovisuel — d'un produit, uniquement si ce produit est certifié conformément à la présente norme.

#### 6.6 Les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation :

6.6.1 Lors de la rédaction de la norme, les points importants à contrôler sont déterminés pour s'assurer de la conformité du produit faisant l'objet d'un terme valorisant.

6.6.2 Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, le demandeur ou groupement de demandeurs identifie à partir des caractéristiques du produit et de la description de son mode de production ou de préparation quels sont les points de contrôle qui devront être certifiés.

6.6.3 Pour chaque point de contrôle la norme doit envisager les méthodes d'évaluation pertinentes.



6.6.4 Les éléments aux points 6.6.2 et 6.6.3 doivent être présentés sous forme de tableau.

6.6.5 Le plan de contrôle élaboré par l'organisme de certification détaillera lui pour chaque point à certifier les méthodes d'évaluation pertinentes.

#### 6.7 Les références concernant la structure de contrôle.

6.7.1 La structure de contrôle (ou de vérification) précise les modalités de contrôle qui seront assurées pour certifier ce terme valorisant. L'organisme de certification qui doit être accrédité par le CARTV y est notamment identifié. Le plan de contrôle que ce dernier va élaborer dans le cadre de la démarche de certification est également mentionné.

Cette structure de contrôle doit inclure des contrôles externes et peut également inclure des contrôles internes assujettis à la vérification d'un

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

organisme de certification. Dans un tel cas, la description des contrôles internes est attendue.



- 6.7.2 Le demandeur ou groupement de demandeurs doit s'assurer qu'il peut obtenir la certification des produits par un ou plusieurs organismes de certification. Pour ce faire, il doit prendre contact avec un ou des organismes, leur faire part de sa démarche afin d'obtenir des soumissions dans le but de choisir au moins un organisme de certification qui pourra réaliser un plan de contrôle.
- 6.7.3 Tout organisme de certification devra être accrédité en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur les critères et exigences d'accréditation*.

L'accréditation résulte d'une évaluation de conformité aux exigences de la norme ISO/CEI 17065. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme internationale, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'un terme valorisant. Son rôle est de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment certifié, est conforme à la norme et peut donc porter la désignation du terme valorisant.

- 6.7.4 Avant de choisir un nouvel organisme de certification, le demandeur ou groupement de demandeurs en informe le CARTV pour que ce dernier assure que celui-ci est accrédité pour la portée du terme valorisant.
- 6.7.5 La rédaction du plan de contrôle puis la démarche d'accréditation de l'organisme de certification par le CARTV sera réalisée une fois que la norme aura été déposée et analysée par le CARTV. Le guide de demande de reconnaissance apporte plus de précisions.



## 7. Amendement au référentiel d'application

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce référentiel d'application. Il est le seul organe décisionnaire qui soit autorisé à amender les exigences qu'il contient. Il peut y apporter des modifications de son propre chef en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations formulées par le Comité technique.

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>REGULÉ PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 12 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

## Annexe 1. Résumé des critères d'évaluation d'un terme valorisant


<b>Définition</b>	Identifie une <b>caractéristique particulière d'un produit</b> , généralement liée à une méthode de production ou de préparation, <b>recherchée par le consommateur</b> . (Art. 4; <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)
<b>Désignation</b>	Les termes valorisants identifient une caractéristique particulière d'un produit. (Art. 4; <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)  L'autorisation d'un terme valorisant identifie le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés. (Art. 59; <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)
<b>Contenu des exigences</b>	Le règlement adopté par le ministre définit les normes auxquelles le produit doit satisfaire.  Ces normes doivent identifier le terme valorisant et les produits, ou leur catégorie, pouvant être ainsi désignés et définir les exigences auxquelles ces produits ou ceux de leur catégorie doivent satisfaire pour être ainsi désigné.  <ul style="list-style-type: none"> <li>• La désignation du terme valorisant doit exprimer une caractéristique particulière d'un produit ou d'une catégorie de produits, généralement liée à une méthode de production ou de préparation.</li> <li>• Cette caractéristique particulière doit être recherchée par le consommateur.</li> <li>• Les méthodes de production ou de préparation qui qualifient les attributs propres au produits doivent être décrites.</li> </ul> Le ministre peut par Règlement déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation. (Art. 57. 4°, <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)
<b>Interprétation</b>	Un terme valorisant concerne avant tout des <b>conditions extrinsèques pouvant avoir une influence sur le produit</b> , mais pas nécessairement de qualités intrinsèques distinctives caractérisant le produit.  Un terme valorisant ne garantit pas une spécificité du produit. Il ne décrit pas en quoi la caractéristique particulière identifiée du produit- indiquée par une mention qualificative -détermine la qualité ou les attributs de celui-ci.  C'est la caractéristique du produit <b>-en tant qu'attribut-</b> , recherchée par le consommateur qui doit être décrite et encadrée, plutôt que le produit lui-même.  Un terme valorisant peut, selon la Loi, s'appliquer à plusieurs catégories de produits, mais en pratique l'usage d'un même terme valorisant est assujéti à des conditions, qui peuvent se traduire par des normes différentes, d'une catégorie à une autre (ex. poulet fermier vs fromage fermier).

 <b>CONSEIL DES APPELLATIONS</b> <small>RESERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS</small>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants				
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

## Annexe 2. Régime d'encadrement d'un terme valorisant

<b>Mission du Conseil dans le processus</b>	<p>Conseiller le ministre sur l'autorisation de termes valorisants et donner au ministre son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes. (Art. 9. 3°, Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)</p> <p>Tenir des consultations, avant de conseiller le ministre. (Art. 9. 4°, Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)</p>
<b>Vecteur d'approbation</b>	Règlement adopté par le ministre. (Art. 32; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
<b>Document de conformité</b>	Normes définies par le règlement du ministre sur recommandation du Conseil. (Art. 30. 2°; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
<b>Certification</b>	Les produits qui peuvent être désignés par un terme valorisant doivent être certifiés conformes aux normes définies par règlement du ministre par un organisme de certification accrédité par le Conseil. (Art. 5; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
<b>Droit exclusif d'utilisation</b>	L'autorisation d'un terme valorisant confère à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité le droit exclusif d'utiliser ce terme valorisant. (Art. 6; Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)
<b>Interdiction</b>	<p>Interdiction d'utiliser un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au règlement le concernant, par un tel organisme.</p> <p>Celui qui est visé à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68 de la Loi. (Art. 63, <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> A-20-03)</p>
<b>Surveillance commerciale</b>	Le Conseil a pour mission de surveiller l'utilisation des termes valorisants autorisés. (Art. 9.5°, Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants A-20-03)

## FIN DU RÉFÉRENTIEL

	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				Page 14 de 14
Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants					
Code fichier TV1RF3220d	Date 1 <sup>re</sup> publication 13 juin 2013	Date de mise à jour 5 février 2026	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	